

9^{ème} colloque international
3&4 mai 2018

**Pour mieux protéger les enfants en Suisse:
interdire les châtiments corporels?**

**3^{ÈME} QUADRANT: RISQUES LIÉS À L'INTERDICTION DU
CHÂTIMENT CORPOREL ET TRAVAIL SOCIAL**

**COMMENT SONT ABORDÉS LES CHÂTIMENTS
CORPORELS AU TRIBUNAL?**

**WANDA SUTER
JUGE DE PAIX
PRÉSIDENTE APEA
ARRONDISSEMENT DE LA SARINE
FRIBOURG**

SOMMAIRE

2

1. Objectif général: protéger le bien de l'enfant
2. Deux possibilités pour saisir la justice en cas de maltraitance infantile: dénonciation aux autorités pénales ou avis à la justice civile (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)
 - 2.2 Autorités pénales, avantages, risques et limites
 - 2.3 Autorités civiles, avantages, risques et limites
3. Collaboration entre justice pénale et civile
4. Place de l'enfant dans la procédure
5. Situations exemplatives tirées de la pratique
6. A vous la parole

1. Objectif: assurer le bien de l'enfant

3

- Toute forme de maltraitance met en danger le bien de l'enfant et doit donc être évitée selon la Convention internationale des droits de l'enfant.
- L'autorité de protection de l'enfant intervient d'office si le bien-être d'un enfant semble menacé (maxime d'office et maxime inquisitoire)

2. Deux possibilités pour saisir la justice en cas de maltraitance infantile

4

Dénonciation aux Autorités pénales:

- *L'enfant lui-même ou toute personne ayant vu ou pris connaissance d'une situation de maltraitance envers un mineur peut se rendre à la police et faire une déposition.*
- La police transmettra la déposition au Ministère public (si l'auteur est majeur) ou à la Justice pénale des mineurs (si l'auteur est mineur).
- Le procureur en charge de l'affaire décidera de l'ouverture d'une procédure et pourra, le cas échéant, demander des mesures de protection (notamment un placement de l'enfant ou la nomination d'un curateur de représentation pour l'enfant) à la Justice civile.

2. Deux possibilités pour saisir la justice en cas de maltraitance infantile

5

Avis à l'Autorité de protection de l'enfant, art. 314c-d CC:

Droit d'aviser:

- Droit de chacun d'aviser l'APEA si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée
- Les personnes soumises au secret professionnel selon le code pénal ont le même droit, si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Obligation d'aviser:

- Les personnes qui sont professionnellement en contact régulier avec des mineurs sont tenues d'aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité.

2.2 Autorités pénales, avantages, risques et limites

6

- Les autorités pénales vont établir les dommages au bien de l'enfant qui se sont produits et déterminer s'il y a lieu de punir l'auteur du dommage pour ensuite, le cas échéant, définir la punition. Elles se focalisent sur l'auteur.
- Les châtiments corporels sont, en langage pénal, **des voies de fait** (art. 126 CP) ou s'ils provoquent des bleus, saignements ou autres marques, **des lésions corporelles** (art. 123 CP).
- *Selon le TF: des voies de fait, si elles sont répétées, dépassent ce qui est (malheureusement encore) admis comme étant le «droit de correction» des parents (302 CC et 14 CP) et doivent être sanctionnées.*

2.2 Autorités pénales, avantages, risques et limites

7

- Une part importante des jugements pénaux en matière de **voies de fait** sur des mineurs aboutissent, avec la législation actuelle, à des **non-lieux** pour manque de preuves (*rappelons que les voies de fait ne laissent pas de «traces», contrairement aux lésions corporelles*).
- De plus, si la personne inculpée nie les faits ou prétend n'avoir frappé qu'une fois son enfant, le juge pénal sera aussi amené à opter plutôt pour un non-lieu (*in dubio pro reo*).

2.2 Autorités pénales, avantages, risques et limites

- Si les éléments constitutifs de voies de faits répétées sur mineur ou de lésions corporelles sont établis, la justice pénale a les moyens de **sanctionner l'auteur** des châtiments corporels, ce qui a pour mérite de poser clairement les limites de l'admissible, tant aux parents qu'aux victimes mineures.
- Si les faits ne peuvent être établis avec certitude et qu'un non-lieu est prononcé, l'auteur (surtout s'il a contesté des faits qu'il sait pourtant véridiques) risque de se sentir légitimé dans ses actes, au-dessus des lois, surpuissant. La victime elle, risque de perdre confiance et pire encore...

2.3 Autorités civiles, avantages, risques et limites

9

- Lorsqu'un avis relatif à un mineur est déposé auprès d'une autorité de protection de l'enfant, celle-ci va s'intéresser au dommage futur que les maltraitances risquent de lui occasionner et cherchera les moyens de prévenir ce dommage en prononçant des mesures de protection appropriées.
- L'APEA n'a pas pour compétence de punir l'auteur (le parent) mais de protéger le mineur, elle se focalise sur la victime.
- Les éléments tirés de l'instruction doit lui permettre de justifier la mesure de protection, sinon, elle devra y renoncer (*cependant, les exigences au niveau des preuves sont moins pointues qu'en droit pénal*).

2.3 Autorités civiles, avantages, risques et limites

10

- La justice civile peut prendre des mesures de protection de l'enfant limitant plus ou moins l'autorité parentale (*instructions en vue d'un soutien thérapeutique, AEMO ou par ex. contrôles chez le pédiatre, droit de regard et d'information, curatelle éducative, retrait du droit de déterminer le lieu de vie et placement, ...*)
- La mesure de protection doit être proportionnée et subsidiaire.
- Pour justifier une mesure de protection, l'APEA doit établir que le bien de l'enfant est menacé, d'autant plus que la mesure prononcée limite les droits des parents sur l'enfant.

3. Collaboration entre autorités civiles et pénales



Signalement de l'APEA aux Autorités pénales

- Obligation pour les instances judiciaires non pénales, de dénoncer les crimes et les délits poursuivis d'office (les voies de fait réitérées par ex.) aux instances pénales, art. 302 CPP et lois cantonales, comme par ex. *art. 156 de la Loi fribourgeoise sur la justice (LJ)*
- *Dans les cas de **peu de gravité** ou pour des **motifs d'opportunité**, les membres des autorités judiciaires peuvent renoncer à cette dénonciation.*

La liberté d'appréciation (= opportunité) est la faculté d'opter entre plusieurs solutions (prévues par la loi) dans l'application de la loi.

Faculté d'agir ou de s'abstenir, de trouver une solution adéquate quant à son résultat pour les personnes concernées (auteur/victime/société).

3. Collaboration entre autorités civiles et pénales

12

Signalement du Ministère public aux Autorités civiles?

- Les instances pénales prennent contact avec les APEA lorsqu'un enfant doit être placé hors du domicile familial, si un curateur de représentation doit être nommé en sa faveur ou si d'autres mesures de protection semblent nécessaires pour l'enfant.
- Les instances pénales notifient leur décision à l'APEA, ce qui permet aux instances civiles de confirmer, infirmer ou adapter les mesures de protection prises en faveur du mineur durant la procédure pénale.

4. La place de l'enfant dans la procédure

13

Dans la procédure pénale:

- L'enfant est entendu en général de manière très professionnelle, par des intervenants au bénéfice d'une formation spécifique sur l'audition de victimes mineures, parfois sous la supervision d'une personne formée en psychologie. Les auditions sont filmées.

Dans la procédure civile:

- L'audition de l'enfant est moins formalisée, elle est faite par une personne formée dans l'audition d'enfant mais qui n'a généralement pas de formation spécifique dans l'audition des victimes. Les auditions ne sont pas filmées. L'audition peut être déléguée à un service spécialisé.

4. La place de l'enfant dans la procédure

14

Dans la procédure pénale:

- Une fois que l'enfant a été entendu, il n'a, en principe, plus de contact avec les instances pénales.

Dans la procédure civile:

- Suite à l'audition, si des mesures de protection sont prises en sa faveur, le contact entre l'enfant et «la chaîne» civile sera maintenu, par le biais par exemple de son curateur, d'un assesseur, d'un soutien LAVI ou psychologique ordonné ou d'autres mesures. Idéalement, l'enfant devrait connaître les personnes, instances qui lui permettent de signaler immédiatement tout nouveau mauvais traitement subi.

5. Situations exemplatives tirées de la pratique

15

Cas de Judy Hopps

Etat de fait:

- 2009, jugement de divorce des parents (curateur droit de visite)
- 2014, la mère a battu l'enfant avec un bâton (*marques visibles sur le corps de l'enfant attestées par un rapport médical*) tiré ses cheveux à diverses reprises et l'a fessée.
- Curateur de représentation nommé à l'enfant (art. 306 CC)
- Ordonnance pénale condamnant la mère pour lésions corporelles simples (enfant) et voies de fait réitérées (enfant) avec peine pécuniaire de 30 jours-amende, un sursis pendant 2 ans et une amende de CHF 600.-.
- La mère ne frappe plus Judy, mais lui fait subir un harcèlement verbal et psychologique effarant (*la traite de grosse, moche, stupide, droguée,...*).
- Judy vit actuellement chez son père et a rompu tout contact avec sa mère. Elles se rencontrent uniquement dans le cadre de la thérapie de Judy auprès d'une psychologue familiale. Lors de ces séances, la mère ne rate pas une occasion pour dénigrer sa fille et lui faire des reproches avilissants.

5. Situations exemplatives tirées de la pratique (Judy Hopps)

16

Mesures de protection:

- Institution d'une curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) lors du divorce
- Nomination d'un curateur de représentation pour la procédure pénale
- Attribution de la garde de fait sur Judy à son père (art. 298d al. 2 CC).
- Droit de visite suspendu pour la mère.
- Nomination d'une curatrice de représentation de l'enfant dans la procédure civile.

5. Situations exemplatives tirées de la pratique

17

Cas de Nick Wilde

Etat de fait:

- Naissance en décembre 2015.
- Janvier 2016, premier signalement du personnel hospitalier, la mère semblant se désintéresser de l'enfant.
- Juin 2016, la mère de Nick a consulté les urgences pédiatriques car son fils, de six mois, est couvert d'ecchymoses sur tout le corps et porte des traces de strangulation dans le cou.
- L'enfant est placé.
- Signalement au Ministère public, la mère et son copain nient tout, la procédure est suspendue.
- Elargissement progressif du droit de visite de la mère, qui peut prendre l'enfant chez elle le week-end.
- Août 2017, l'enfant est amené par la mère aux urgences pédiatriques car «il a une veine qui a sauté vers l'oreille», après diverses investigations, il s'avère qu'il a la jambe cassée (fracture compatible avec les agissements d'une personne tierce et non causée par un mouvement de l'enfant) depuis plus de 24 heures.

5. Situations exemplatives tirées de la pratique (Nick Wilde)

18

Mesures de protection:

- Institution d'une curatelle éducative (art. 308 al. I CC) dès la naissance (a une grande sœur déjà au bénéfice d'une telle mesure) et placement, par la mère, en pouponnière la moitié de la semaine.
- Nomination d'un curateur de représentation dans la procédure pénale.
- Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de la mère sur son fils (art. 310 al. I CC).
- Elargissement progressif du droit de visite de la mère.
- Restriction du droit de visite de la mère, uniquement dans les locaux de l'institution.
- Aucun élément de «preuve» pénalement utilisable... nouvel élargissement du droit de visite et retour progressif à domicile avec suivi pédiatrique régulier et passages AEMO.

5. A vous la parole

19

Merci de votre attention